# APRÈS ART. 3 N° 54

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2023

MIEUX PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES ENFANTS VICTIMES ET CO-VICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES (658 2° RECTIFIÉ) - (N° 800)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 54

présenté par M. Portier

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 515-9 du code civil, les mots : « cette dernière » sont remplacés par les mots : « ces dernièrs ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre des violences dites intrafamiliales, l'ordonnance de protection permet au juge aux affaires familiales d'assurer dans l'urgence la protection de victimes présumées de violences conjugales ou dites intrafamiliales.

Actuellement, les ordonnances de protection peuvent être délivrées au parent présumé victime ainsi qu'à ou aux enfants du couple.

Néanmoins, en pratique, les enfants ne bénéficient que très peu des ordonnances de protection, simultanément au parent. Il apparaît donc important d'inscrire dans la loi que l'ordonnance de protection soit obligatoirement délivrée à la fois au parent présumé victime et à l'enfant présumé co-victime.

Tel est le sens de cet amendement.